PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

de la zone de défense et de sécurité Sud

Secrétariat général pour l'administration

du ministère de l'Intérieur Sud

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES

BUREAU DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES ACHATS

Marché passé selon la procédure adaptée pour :

TRAVAUX DE DÉSAMIANTAGE, DÉPLOMBAGE ET CURAGE DU BÂTIMENT 750/751 DE LA CASERNE DE GENDARMERIE FOUQUE À LODÈVE (34)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Référence publique : SGAMISUD-MAPA-2026-07-05

Sommaire

1 Objet du marché – Dispositions générales....4
1.1 Objet du marché....4
1.2. Durée du contrat et délai d'exécution....4
1.3 Redressement ou liquidation judiciaire....5
1.4 Désignation de sous-traitants en cours de marché....5
2 Pièces contractuelles....6
3 Prix des ouvrages....6
3.1 Unité monétaire, nature et contenu des prix....6
3.2 Forme du prix....7
3.3 Variation du prix....7
4 Clauses de financement et de sûreté....8
4.1 Retenue de garantie....8
4.2 Avance....9
5 Modalités de règlement des comptes....9
5.1 Dématérialisation du paiement des acomptes via le service EDIFLEX....9
5.2 Périodicité de paiement....11
5.3 Régime des paiements....11
5.4 Délai de paiement....11
5.5 Modification des coordonnées....11
6 Conditions générales d'exécution du marché....12
6.1 Développement durable – Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique….12
6.2 Clause environnementale....20
6.3 Clause de confidentialité et protection des données personnelles....21
7. Réalisation des prestations....22
7.1 Condition de réalisation des prestations....22
7.2 Vérification des prestations....24
7.3 Clause de réexamen liée à la réalisation du diagnostic amiante complémentaire....24
8 Obligations du titulaire....27
8.1 Assurances....27
8.2 Devoir d'information et de conseil....27
8.3 Dégradations causées aux voies publiques....28
8.4 Protection de la main d'œuvre....28
8.5 Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption....28
8.6 Réparation des dommages....29
8.7 Signalisation du chantier et circulation sur les voies publiques....29
8.9 Condition d'appel à des travailleurs détachés....29
8.10 Redressement ou liquidation judiciaire....30
9. Pénalités et litiges....30
9.1 Pénalités....30
9.2 Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire....36
10 Fin du contrat....36
10.1 Réceptions et garanties....36
10.2 Documents fournis après exécution....37
10.3 Repliement du chantier et remise en état des lieux....37
11 Résiliation....38
12 Renseignements complémentaires....38
12.1 Conditions d'accès au site....38
12.2 Mise à disposition de l'entreprise....39

13 Droit et langue.....39
14 Dérogations au CCAG-TRAVAUX.....39

1 Objet du marché – Dispositions générales

1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent les travaux de désamiantage, déplombage et curage du bâtiment 750/751 de la caserne Fouque située à LODÈVE (34) en prévision des travaux de réhabilitation pour la création de 97 logements.
La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières et ses annexes.

Lieu d'exécution :

Caserne de Gendarmerie Fouque
248 boulevard du Général Leclerc
34 700 Lodève

Le présent CCAP s'applique à l'opération dans son ensemble.
La description des prestations et leurs spécifications sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières.

Les travaux sont réalisés en marché unique à prix global et forfaitaire.

Intitulé des prestations du marché	Codes CPV
Travaux de désamiantage	45262660-5
Travaux de déplombage	45262660-5
Travaux de démolition, travaux de préparation et de dégagement de chantier	45111000-8

1.2. Durée du contrat et délai d'exécution

Durée du contrat :
Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à complète exécution des prestations, délai de garantie de parfait achèvement inclus.

Délais d'exécution :
Le délai maximal d'exécution des travaux est fixé à 5 mois à compter de la date de démarrage mentionnée dans l'ordre de service.

Délai de préparation :
Le contrat prévoit une période de préparation de ***1 mois*** incluse dans le délai maximum d'exécution des travaux.

Le délai prévisionnel d'exécution se décompose comme suit :

➢ ***PHASE 1 :***
Préparation et mise en sécurité préalable nécessaire aux investigations complémentaires du Bureau Veritas.
Objectif de 1 mois

➢ ***PHASE 2 :***
– Intervention de Veritas dans l'aile sud-ouest et fourniture du complément de rapport de diagnostic amiante.
– Désamiantage, déplombage et curage complet de l'aile nord-est.
Objectif de 1 mois

➢ ***PHASE 3 :***
– Rédaction et fourniture de l'avenant au plan de retrait suivant le complément de rapport de diagnostic amiante.
– Désamiantage, déplombage et curage complet de l'aile sud-ouest.
Objectif de 2 mois

La durée de chaque phase devra être challenger par le titulaire afin que le délai global d'exécution n'excède pas 5 mois maximum.

1.3 Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire doit être notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

1.4 Désignation de sous-traitants en cours de marché

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu préalablement du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Par dérogation à l'article 3.6.1.2 du CCAG-Travaux, le pouvoir adjudicateur notifiera l'acte spécial de sous-traitance au seul titulaire (ou mandataire en cas de groupement) du marché.

En cours d'exécution du marché, la déclaration de sous-traitance ***signée du titulaire et du sous traitant***, devra être adressée ***simultanément*** :

- Par courrier ***en original*** au :

Le Secrétariat Général pour l'Administration du ministère de l'Intérieur sud
Direction de l'immobilier – Pôle Qualité
299 Chemin de Sainte Marthe – CS 90495
13 311 MARSEILLE – Cedex 14

- Par courriel à :

zelda.ansel@interieur.gouv.fr
laurent.bataille@interieur.gouv.fr
sgamisud-di-cellulequalite@interieur.gouv.fr

Les demandes d'acceptation de chaque sous-traitant et de l'agrément de ses conditions de paiement doivent respecter les conditions énumérées aux articles R.2193-3 et suivant du CPP.

NB : Le modèle de déclaration de sous-traitance (formulaire DC4) joint au présent dossier de consultation, devra être utilisé et respecté par le titulaire du marché public.

2 Pièces contractuelles

Les documents contractuels du marché sont les suivants et prévalent dans cet ordre de priorité :

– l'acte d'engagement et ses annexes ;
– le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
– le programme ou le calendrier détaillé d'exécution des travaux comportant les dates de début et de fin des travaux ;
– le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes ;
– le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
– le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché ;
– l'offre technique et/ou méthodologique ;
– les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;

3 Prix des ouvrages

3.1 Unité monétaire, nature et contenu des prix

L'unité monétaire du marché est l'euro.

Les prix du marché sont établis toutes taxes comprises.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, ainsi que tous les frais afférents aux fournitures, leurs conditionnements, le transport, le déchargement, la mise en place, l'étanchéité, l'évacuation et le nettoyage des gravois de chantier, les matériels, et les personnels nécessaires à la réalisation des travaux.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Frais de coordination :

En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, la rémunération du mandataire pour sa mission de coordination est incluse dans le prix de ses prestations.
En cas de sous-traitance, les prix du contrat couvrent sans surcoût les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

3.2 Forme du prix

L'ensemble des prestations du marché est réglé par application d'un prix global et forfaitaire, lequel sera fixé dans l'acte d'engagement.

3.3 Variation du prix

3.3.1 Actualisation des prix

Conformément à l'article R.2112-11 du CCP, Le prix global et forfaitaire est actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre ***finale*** et la date de début d'exécution des prestations.

Lorsque la procédure de passation donne lieu à une négociation, la date de fixation du prix est celle de la remise de l'offre finale par le titulaire. L'actualisation est effectuée en appliquant le coefficient d'actualisation à l'ensemble des prix du marché.

Cette actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient d'actualisation (C1) donné par la formule suivante :

$$P_1 = P_0 \times I_{m-3} / I_0$$

dans laquelle :

P_1 : prix actualisé ;

P_0 : prix initial figurant dans l'offre du titulaire ;

I_{m-3} : valeur de l'indice ou de l'index de référence correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations ;

I_0 : valeur de l'indice ou de l'index de référence à la date de fixation du prix dans l'offre du titulaire. Lorsque la procédure de passation donne lieu à une négociation, cette date correspond à la date de remise de l'offre finale.

Les index à prendre en compte figure à l'article suivant.

3.3.2 Index de référence

Prestations	Indices	Intitulé de l'indice
Désamiantage / Déplombage / curage	BT01	Tous corps d'état

4 Clauses de financement et de sûreté

4.1 Retenue de garantie

Le titulaire du marché est soumis à une retenue de garantie dans les conditions et sous réserve des exceptions prévues par l'article R.2191-34 du CCP.
Conformément à l'article R.2191-32 La retenue de garantie a pour seul objet de couvrir les réserves formulées à la réception des prestations du marché et, le cas échéant, celles formulées pendant le délai de garantie lorsque les malfaçons n'étaient pas apparentes ou que leurs conséquences n'étaient pas identifiables au moment de la réception.

Le montant de la retenue de garantie est de 5 % du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des modifications en cours d'exécution.

NB : Ce taux est de 3 % quand le titulaire est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13.

4.2 Avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance est prévue dans les cas et selon les dispositions des articles R.2191-3 et suivants du CCP.
Son montant n'est ni révisable, ni actualisable.

Le taux de l'avance est fixé à ***5*** %.

NB : le taux de l'avance est porté à ***30 %*** lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13.

Le droit à l'avance est ouvert au profit du titulaire dès la notification du contrat par le pouvoir adjudicateur et au profit du sous-traitant dès la notification de l'acte spécial.

Modalités de règlement de l'avance :

L'avance sera versée en une seule fois et en totalité (titulaire ou son sous-traitant).

Modalités de résorption de l'avance :

L'avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées selon les dispositions prévues au Code de la commande publique.

5 Modalités de règlement des comptes

5.1 Dématérialisation du paiement des acomptes via le service EDIFLEX

Le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur SUD (SGAMI SUD) a souhaité améliorer le traitement des demandes de paiement de ses prestataires et ainsi raccourcir les délais de paiement en utilisant une plateforme de dématérialisation des factures.

Le prestataire de service de la plateforme, retenu par le SGAMI SUD, est EDIFLEX (https://www.ediflex.com). Le numéro de téléphone de l'aide en ligne d'EDIFLEX est le 01.44.41.02.24.

Aussi, l'établissement des acomptes ou décomptes du présent marché, leur transmission au SGAMI Sud et les visas nécessaires à leur règlement sont gérés électroniquement via la solution de dématérialisation précitée.

L'accès au système sera possible via une simple connexion Internet, à charge du Titulaire de se munir d'une ligne Internet avec un débit suffisant.

Les frais d'abonnement, d'accès au système, de maintenance sont à la charge du SGAMI SUD. La prestation de formation initiale est à la charge du prestataire (titulaire et, le cas échéant, co-traitants et sous-traitants qui utiliseront l'outil).

Le titulaire s'engage à utiliser le service EDIFLEX conformément à sa destination.

5.6.1 Fonctionnalités pour l'ensemble des acteurs

Le service EDIFLEX permet une information en temps réel sur la chaîne des validations et des montants acceptés et à payer.

Outre la suppression des délais de transmission des factures papiers, EDIFLEX permet également la création d'alertes et de relance, permettant ainsi une réduction des délais de paiement.

Par ailleurs, les situations de paiement sont archivées sur le serveur EDIFLEX pendant toute la durée du marché jusqu'à la date de fermeture du service (à l'issue de l'opération).

Ainsi, les abonnés peuvent récupérer sur leur ordinateur les situations de paiement archivées sur le centre serveur pour les éditer localement.

La confidentialité est garantie par un mot de passe que l'abonné peut changer à tout moment.

5.6.2 Conditions générales d'utilisation du service EDIFLEX

L'utilisation du service EDIFLEX pour échanger des informations avec les autres intervenants a pour but de réduire les délais de circulation et visas des demandes d'acompte. Cet échange dématérialisé présente donc la même valeur juridique que les informations contenues dans une demande d'acompte sur support papier.

Authentification de l'abonné :

L'accès au service EDIFLEX est autorisé par l'attribution d'un code d'accès et d'un mot de passe confidentiels qui impliquent son authentification vis-à-vis des informations qu'il émet.

Émission d'information :

Les informations transmises à travers le service EDIFLEX sont opposables au titulaire jusqu'à preuve d'un dysfonctionnement du service.

Les validations des marchés et des demandes d'acomptes, telles que prévues dans le service EDIFLEX et conformément au circuit de vérification imposé par le SGAMI SUD, valent expression de la volonté de celui qui les a configurées.

NB : Il est impératif que le titulaire prenne connaissances de l'annexe « convention d'interchange » jointe au présent DCE, laquelle revêt une valeur contractuelle et s'impose dans le cadre du marché.

Celle-ci précise les modalités d'abonnement et conditions d'utilisation du service.

5.2 Périodicité de paiement

Les paiements interviennent au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent. Le titulaire notifie au pouvoir adjudicateur une demande de paiement mensuelle établissant les prestations réalisées, le montant arrêté à la fin du mois précédent des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci.

5.3 Régime des paiements

Les prestations du contrat sont réglées par acompte.

Le règlement des comptes se fait par des acomptes mensuels et un solde établis et réglés comme il est indiqué à l'article 12 du CCAG-Travaux.

5.4 Délai de paiement

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de non-respect du délai de paiement, le soumissionnaire bénéficiera du versement d'intérêts moratoires qui sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, ainsi que d'une ***indemnité forfaitaire de quarante euros supplémentaires pour frais de recouvrement,*** conformément aux articles R.2192-31 à – 36 du décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique**.**

5.5 Modification des coordonnées.

Dans le délai de 10 jours à compter de la modification de ses coordonnées (changement de raison sociale, de coordonnées bancaires…) le titulaire en informe le représentant du pouvoir adjudicateur en adressant un courrier à l'adresse suivante :

Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud
Direction de l'Administration Générale et des Finances
Bureau de la Commande Publique et des Achats
299, Chemin de Sainte Marthe - CS 90495
13 311 MARSEILLE – Cedex 14

Chaque changement de RIB, SIRET doit être signalé avant l'envoi d'une nouvelle situation pour éviter les retards de paiement.

6 Conditions générales d'exécution du marché

6.1 Développement durable – Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

Le SGAMI Sud, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions des articles L. 2111-1, L. 2111-3, L. 2112-2 à L. 2112.4 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique une clause obligatoire d'insertion et de promotion de l'emploi dont le détail est indiqué au sein du présent CCAP.

6.1.1 Clause sociale d'insertion professionnelle

Cette clause est applicable aux prestations identifiées ci-après dans le TABLEAU DES HEURES D'INSERTION À RÉALISER.

Cette consultation comporte des conditions particulières d'exécution visées par les articles L2112-2 à L2112-4 du Code de la commande publique. Le titulaire devra réaliser une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles.

Le CCAP établit les engagements de l'entreprise en termes de clause sociale d'insertion pour les marchés identifiés ci-après.

Il s'agit d'une clause sociale d'insertion qui sera une condition d'exécution obligatoire, et pour laquelle l'entreprise, sur la durée totale du marché, devra mettre à l'emploi des personnes relevant de l'insertion (définies au paragraphe 6.1.2) sur le volume d'heures minimal ci-dessous :

LIBELLE DES PRESTATIONS ÉLIGIBLES	*NOMBRE D'HEURES D'INSERTION MINIMUM À RÉALISER*
Déblayage, sécurisation et curage du bâtiment 750/751 de la caserne de gendarmerie Fouque à Lodève (34)	105 heures d'insertion (soit 3 semaines de travail)

6.1.2 Les publics éligibles au dispositif de la clause sociale

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières. L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion. Tous les publics devront donc être validés par le Facilitateur ***AVANT leur mise à l'emploi***. Le non-respect de cette règle peut entraîner la non prise en compte des heures.
Les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent notamment de l'une des catégories suivantes :

Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :

a) Personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT ;

b) Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L5132-4 du Code du travail, c'est-à-dire :

◦ Mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI),

◦ Salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI) ;

c) Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;

d) Personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;

e) Personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;

f) Personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

a) Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage dans les 18 derniers mois et ayant travaillé moins de 420 h dans les 12 derniers mois d'inscription ou 610 h dans les 18 derniers mois) ;

b) Bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;

c) Personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L5212-13 du Code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;

d) Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;

e) Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :

◦ Sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;

◦ Diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;

g) Demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;

h) Jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif garantie jeunes ;

i) Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;

j) Personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;

D'autres personnes, rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle, peuvent, sur avis motivé du facilitateur, être considérées comme relevant des publics en insertion.

La Cellule Clause sociale du Département de l'Hérault, afin de recueillir le consentement éclairé des salariés en insertion, a mis en place une inscription en ligne sur une fiche unique d'orientation en ligne.

6.1.3 Modalités de mise en œuvre

L'attributaire retenu, devra réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies ci-dessous, au choix :

- 1ère modalité : Une embauche directe en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire, ou en contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage). Les heures effectuées par les personnes en insertion via l'embauche directe sont comptabilisées durant l'exécution du marché à compter de la date d'embauche et pour une période maximale de deux ans.

- 2ème modalité : La mise à disposition de salariés en insertion via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à une entreprise de travail temporaire adapté (ETTA), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou à une entreprise de travail temporaire (ETT).

- 3ème modalité : Le recours à la sous-traitance ou au groupement d'opérateurs économiques avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI) ou une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou un travailleur indépendant handicapé (TIH). Pour les marchés réservés, le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance, est possible uniquement auprès des structures qui satisfont aux mêmes conditions que celles visées par le périmètre de la consultation réservée.

La liste des structures agréées insertion par l'Etat est disponible, à titre indicatif, sur le site clausesociale34.fr.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique du facilitateur identifié dans les documents particuliers du marché.

À l'issue du marché, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauche ultérieure des personnes en insertion.

Après la notification du marché, le titulaire indiquera, en relation avec le facilitateur clauses sociales désigné, les modalités opérationnelles d'exécution, le planning détaillé de mise en œuvre de la clause sociale et désignera son propre correspondant insertion.

6.1.4 – Durée de valorisation des heures d'insertion et de formation

- La règle générale

Les heures d'insertion réalisées par une même personne sont comptabilisées dans le cadre d'un marché donné (ou concession) à compter de la date d'embauche, quelle que soit la nature du contrat, et pour une période maximale de 24 mois sous la réserve d'être positionnée dans le cadre du même marché public. Dans le cas contraire, son éligibilité devra être requestionnée.

- Cas particulier d'embauche en CDI et de prolongation de la durée de valorisation

Si dans la continuité d'un contrat à durée déterminée ou d'une mise à disposition, l'entreprise embauche en contrat à durée indéterminée le salarié en insertion, les heures de travail réalisées par le salarié seront comptabilisées au titre des heures d'insertion dues par l'entreprise pendant 12 mois de plus que les 24 mois habituels, dans la limite de 36 mois.
Si dans la continuité d'un contrat en alternance à durée déterminée, l'entreprise embauche en contrat à durée indéterminée le salarié en insertion, les heures de travail réalisées par le salarié seront comptabilisées au titre des heures d'insertion dues par l'entreprise pendant 24 mois à compter de la date de signature du contrat à durée indéterminée, dans la limite de 48 mois.
Toutefois, la durée de la prolongation de l'éligibilité retenue par l'acheteur et le facilitateur, qui est inscrite au CCAP, peut être adaptée en fonction des caractéristiques du marché, ou d'une stratégie territoriale concernant les parcours des publics et l'appui des entreprises (à savoir 6, 12 ou 24 mois de prolongation de l'éligibilité en cas d'embauche en CDI).
Dans tous les cas (prolongation éligibilité avec CDI, globalisation, etc.), la comptabilisation des heures ne peut intervenir que dans l'intervalle temporel du contrat public.

- Valorisation des heures de formation

Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, Contrat d'Insertion Professionnel Intérimaire (CIPI), Contrat de Développement Professionnel Intérimaire (CDPI), Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), etc.), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

En revanche, les périodes de formation ou de stage ne sont pas comptabilisées en amont de l'embauche (PMSMP, stages, etc.). Néanmoins, lorsque la formation, notamment sous forme de POEC/POEI ou CIPI (Contrat d'Insertion Professionnelle Intérimaire), a pour objectif de permettre à ces personnes d'accéder à un emploi, notamment dans le cadre de clause sociale, le temps de formation initiale, antérieur au contrat de travail, peut être comptabilisé, à certaines conditions cumulatives :

- ✓ L'entreprise est mobilisée dès l'entrée en POEC/POEI/CIPI, accueille la personne lors des périodes pratiques de la formation.
- ✓ La comptabilisation des heures de formation intervient à la suite du recrutement, voir à l'issue de la fin de la période d'essai.

6.1.5 Suivi et contrôle de l'action d'insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre et le suivi des clauses d'insertion, le titulaire bénéficie de l'accompagnement d'un facilitateur de la Cellule Clause Sociale :

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'HÉRAULT
Cellule Clause Sociale
Hôtel du Département
Mas d'Alco
1977 avenue des moulins
34087 Montpellier Cedex 4
clauses-sociales@herault.fr

Le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié du maître d'ouvrage et du facilitateur de la Cellule Clause Sociale.

A l'initiative du maître d'ouvrage, une réunion de mise au point de l'action d'insertion est organisée avec le titulaire et le facilitateur le cas échéant, après notification du marché, dans un délai de 3 mois. Durant toute la période d'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut organiser avec le titulaire et, le cas échéant le facilitateur, des réunions de suivi de la clause d'insertion.

Le titulaire transmet mensuellement au maître d'ouvrage, et le cas échéant au facilitateur, tous renseignements utiles permettant le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause d'insertion sociale d'insertion. Ils comportent les justificatifs d'éligibilité des publics, des missions confiées et des heures réalisées suivants : date d'embauche, type de contrat, poste occupé, justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, attestation mensuelle d'heures d'insertion adressée au facilitateur via le tableau de suivi, etc. Ces renseignements sont traités en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel.

Il est procédé au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé, tout au long de l'exécution des prestations : le facilitateur établit pendant toute la durée du marché un bilan périodique sur la base des justificatifs transmis par les titulaires, à destination du maître d'ouvrage.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements par le titulaire du marché entraîne l'application de pénalités définies au CCAP du présent marché.

En complément de cette transmission d'informations et pendant l'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut décider à tout moment de faire un point d'étape sur le suivi de la clause avec la ou les entreprises attributaires.

Le titulaire notifie au maître d'ouvrage et au facilitateur toute difficulté pour assurer son engagement d'insertion. Le titulaire doit pour cela informer sous huitaine le Maître d'Ouvrage par courrier recommandé avec AR, dès lors qu'il ne pourra plus assurer son engagement. Dans ce cas, seront étudiés avec l'attributaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs insertion.

Le facilitateur transmet un bilan final dans le mois suivant la fin de l'exécution du marché, à destination du maître d'ouvrage. Ces bilans anonymisés portent sur les aspects quantitatifs et qualitatifs de l'action d'insertion.

6.1.6 – La globalisation des heures sociales

La globalisation des heures d'insertion est possible. Si, dans un même bassin d'emploi, le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause d'insertion sociale, le titulaire peut solliciter auprès du facilitateur, la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi.

La globalisation est mise en œuvre à la demande du titulaire et vise à la réalisation de prestations conformes aux différents marchés des différents acheteurs concernés. Afin que les heures puissent être valorisées dans le cadre d'une globalisation, elles devront avoir été réalisées par la personne éligible pendant la durée des marchés concernés.

La demande peut être déclarée recevable sur la base des critères suivants :

- ✓ Si la mesure est favorable au salarié en insertion ;
- ✓ Si la mesure est applicable dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur ;
- ✓ Si la mesure concerne une personne dont l'éligibilité de la candidature au dispositif des clauses sociales d'insertion, a été vérifiée par le facilitateur.

En tout état de cause, cette demande ***doit être faite préalablement à la prise de poste du salarié*** et les heures d'insertion réalisées dans le délai d'exécution de chacun des marchés concernés, sont affectées, au niveau du décompte, à chacun des marchés concernés.

6.1.7 – Sous-traitance

Dans le cas où l'attributaire vient à sous-traiter tout ou partie de son/ses lot(s) à d'autres entreprises, le titulaire peut partager une partie de l'effort d'insertion. Il reste responsable de ses obligations en matière de clause d'insertion ainsi que de leur bonne exécution et de la bonne remontée d'information.

L'attributaire du marché s'engage à informer et à faire respecter la condition d'exécution relative à l'insertion par son sous-traitant. Il s'engage également à associer le facilitateur au travail de répartition des volumes heures d'insertion intégrés aux contrats de sous-traitance.

Les pénalités sont supportées par le titulaire. Il appartient à ce dernier de prévoir dans le contrat de sous-traitance les stipulations qui permettront de responsabiliser son sous-traitant.

6.1.8 – Entreprises en difficultés économiques

En cas de difficultés économiques, établies par un faisceau d'indices, l'entreprise attributaire peut demander au maître d'ouvrage la suspension ou la suppression de la clause d'insertion sociale.

En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique ou à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, le maître d'ouvrage annule la clause d'insertion sociale. Cette annulation est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés, transmis à la DREETS ou au juge.

Après réception de la demande et des justificatifs, le facilitateur procède à l'instruction de la demande et précise la période de suspension des stipulations de la clause d'insertion sociale.

Dès lors et sous réserve de justification, le titulaire peut bénéficier de la suspension de l'application des stipulations de la clause d'insertion sociale si les fonctions impactées par la mesure en cause correspondent à celles prévues au marché. Par ailleurs, la durée de la mesure en cause doit intervenir pendant la durée d'exécution effective du marché.

6.1.9 – Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, l'entrepreneur subira une pénalité égale à ***60 euros par heure*** d'insertion non réalisée.

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, l'entrepreneur subira une pénalité égale à ***100 euros par jour de retard*** à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

En cas d'absence injustifiée à une réunion de suivi de l'exécution de la clause d'insertion sociale, le titulaire se voit appliquer, après mise en demeure restée infructueuse de justifier son absence, une pénalité forfaitaire de ***300 euros par absence***.

Les pénalités sont supportées par le titulaire. Il appartient à ce dernier de prévoir dans le contrat de sous-traitance les stipulations qui permettront de responsabiliser son sous-traitant.

6.1.10 – Gestion des données – RGPD

Le titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs sera confiée au Conseil Départemental de l'Hérault. Ces données seront traitées dans le logiciel « UP Clause », développé par la société Cityzen du Groupe UP à la demande de l'Alliance Villes Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL. A ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du Maître d'ouvrage, les représentants de tous partenaires impliquées dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion. Le Conseil Départemental de l'Hérault est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de : 48 mois à partir du 1er jour de la mise en poste et 24 mois après la fin de la période concernée. OU /. ET – dans le cadre de la charte insertion NPNRU, ces informations devront être conservées jusqu'en 2027 inclus. – en l'absence de positionnement sur un emploi, les données seront conservées 6 mois maximum. Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi – insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Il est possible à tout moment de demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité ou la limitation des données, ou de s'opposer à leur traitement, en contactant le délégué à la protection des données par mail à : dpo@herault.fr ou par courrier : à l'attention du délégué à la protection des données, Conseil Départemental de l'Hérault Hôtel du Département Mas d'Alco 1977 avenue des moulins 34 087 Montpellier Cedex 4. Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy – TSA 80 715 – 75 334 PARIS CEDEX 07. La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

6.2 Clause environnementale

6.2.1 Gestion exemplaire des déchets de chantier

Les prestations incluent la gestion exemplaire des déchets.

Cette gestion s'entend à la fois en termes de respect de la réglementation (prévention, recyclage, valorisation et élimination des déchets) et de prise en compte des filières de traitement mobilisables au niveau local.
La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.
Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

6.2.2 Contrôle et suivi des déchets de chantier

Conformément à l'article 36.2 du CCAG-Travaux, afin que le maître de l'ouvrage puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, le titulaire lui fournit les éléments de cette traçabilité, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi des déchets de chantier.

Ainsi, le titulaire remet au maître de l'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets.

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

Lorsqu'il aura été constaté que le titulaire n'a pas procédé à l'évacuation des déchets provenant de la démolition ou de la construction, il sera fait application de l'article 37.2 du CCAG Travaux.

6.2.3 Protection de l'environnement, sécurité et santé

Conformément aux dispositions de l'article 7.1 du CCAG-Travaux, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

A cet effet, le titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

6.3 Clause de confidentialité et protection des données personnelles

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel et/ou personnel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement et à la protection des données à caractère personnel auxquelles elles ont éventuellement

accès pour les besoins de l'exécution du contrat conformément à l'article du CCAG applicable.
Le titulaire considère comme strictement confidentiels, et couverts par le secret professionnel, toute information, document ou donnée dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion du présent marché.
A ce titre, le titulaire s'interdit de divulguer tout élément et s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité de ces données.

Le titulaire s'engage notamment à :

- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché ;
- Ne pas communiquer ces documents et informations à d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en connaître, à savoir le pouvoir adjudicateur, ainsi que le personnel chargé par le titulaire d'exécuter le marché ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques pendant toute la durée d'exécution du marché ;
- A informer le personnel de son obligation de discrétion et de sécurité ;
- A prendre toutes les mesures nécessaires visant à assurer la sécurité des informations et des documents pendant l'exécution des prestations et ce, jusqu'à la date de destruction des données.

Pour l'application de la présente clause, le titulaire répond de ses salariés, ainsi que des éventuels sous-traitants, ou cotraitants français ou étrangers comme de lui-même.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à toute démarche qui lui paraîtrait utile afin de vérifier le respect de ses obligations tant pas le titulaire que par les sociétés sous-traitantes.

En cas de violation de ces dispositions, le marché peut être résilié de plein droit sans indemnité par le pouvoir adjudicateur sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

7. Réalisation des prestations

7.1 Condition de réalisation des prestations

7.1.1 Autorité du coordonnateur SPS et liberté d'accès du coordonnateur

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les

entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

Il est fait mention de ces violations dans le Registre-Journal de la Coordination (RJC). Cette information doit être confirmée par écrit.

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (chute de hauteur, ensevelissement…), le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut à ce titre arrêter tout ou partie du chantier. La notification de ces arrêts est consignée dans le registre-journal. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre-journal.

Tout différend entre le coordonnateur SPS et l'un des intervenants mentionnés au présent contrat est soumis au maître d'ouvrage.

Le coordonnateur SPS a libre accès :
– au chantier en respectant les principes de sécurité ;
– au bureau de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

7.1.2 Autorisations administratives

Conformément à l'article 31.3 du CCAG-Travaux, le maître d'ouvrage a la charge de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux prévus au contrat.

7.1.3 Installation du chantier

Les dispositions de l'article 31 du CCAG s'appliquent.

L'entreprise devra créer une base vie complète. Elle pourra, éventuellement, la créer à l'intérieur du bâtiment au rez-de-chaussée.

7.1.4 Réduction des nuisances

Le titulaire est tenu d'éviter ou de limiter toutes nuisances et autres impacts négatifs liés aux prestations du contrat, notamment celles générées envers les riverains.
Le titulaire met tout en œuvre pour réduire les nuisances acoustiques des engins et matériels, les nuisances olfactives et les productions de poussières et fumées.

7.1.5 Études d'exécution

Le titulaire établit, notamment d'après les éléments de définition du projet, les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail.

Ces documents sont soumis au visa du maître d'œuvre. Celui-ci les renvoie au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

7.2 Vérification des prestations

7.2.1 Niveau d'obligation prévu au contrat

Du fait de l'objet du contrat le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat. Le titulaire s'engage à exécuter les prestations et à remettre les livrables associés avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

7.2.2 Vérification des matériaux et produits

Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du contrat.
La conformité des matériaux, produits et composants de construction aux spécifications du contrat est établie dans les conditions de l'article 24 du CCAG-Travaux.
Les vérifications quantitatives sont réalisées de manière contradictoire dans les conditions de l'article 25 du CCAG-Travaux.

7.3 Clause de réexamen liée à la réalisation du diagnostic amiante complémentaire

Le marché est conclu alors que le diagnostic amiante disponible à la date de la consultation ne permet pas de déterminer de manière exhaustive les quantités de matériaux ou produits contenant de l'amiante devant faire l'objet des prestations prévues au marché.

Un diagnostic amiante complémentaire sera réalisé au cours de l'exécution du marché et permettra de préciser les matériaux ou produits contenant de l'amiante concernés ainsi que les quantités devant effectivement faire l'objet des prestations de retrait, de conditionnement, d'évacuation et d'élimination.

En conséquence, conformément aux articles L. 2194-1 et R. 2194-1 du Code de la commande publique, le présent marché comporte une clause de réexamen permettant d'adapter les prestations et leur incidence financière aux résultats du diagnostic amiante complémentaire.

7.3.1 Fait générateur de la clause de réexamen

La clause de réexamen est susceptible d'être mise en œuvre lorsque le rapport complet du diagnostic amiante complémentaire fait apparaître, pour les prestations concernées, des quantités différentes de celles prises en compte dans les documents contractuels initiaux.

La réception par le maître d'ouvrage du rapport complet du diagnostiqueur amiante constitue le fait générateur de la mise en œuvre de la présente clause.

Le titulaire est informé du rapport et des quantités résultant du diagnostic complémentaire.

7.3.2 Prestations susceptibles d'être modifiées

La présente clause peut conduire à une augmentation ou à une diminution des quantités des prestations directement affectées par les résultats du diagnostic amiante complémentaire, notamment les prestations de repérage, de retrait, de conditionnement, de transport, d'évacuation et d'élimination des matériaux ou produits contenant de l'amiante, sous réserve que ces prestations soient prévues au marché initial.

La modification est limitée aux prestations rendues nécessaires ou rendues différentes par les résultats du diagnostic amiante complémentaire.

Aucune prestation étrangère à l'objet initial du marché ne peut être introduite sur le fondement de la présente clause.

7.3.3 Détermination des quantités

Pour chaque prestation rémunérée au prix unitaire, la quantité définitive prise en compte pour l'application de la présente clause correspond à la quantité résultant du diagnostic amiante complémentaire et des constatations nécessaires à la détermination des prestations effectivement requises.

La variation financière correspondante est calculée par application du prix unitaire contractuel figurant dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) à l'écart entre la quantité définitive ainsi déterminée et la quantité initialement prise en compte dans les documents contractuels.

Ainsi :

Montant de la modification = (quantité définitive issue du diagnostic – quantité initialement prise en compte) × prix unitaire contractuel.

Cette formule s'applique aussi bien en cas d'augmentation qu'en cas de diminution des quantités.

Les prix unitaires applicables sont ceux figurant dans les documents contractuels initiaux du marché. Ils ne font pas l'objet d'une renégociation dans le cadre de la présente clause.

7.3.4 Prestations rémunérées au forfait

Pour les prestations rémunérées par un prix forfaitaire, la variation des quantités de matériaux ou produits contenant de l'amiante ne donne pas, à elle seule, lieu à une modification du prix forfaitaire.

Toutefois, lorsque les résultats du diagnostic amiante complémentaire rendent nécessaires des prestations supplémentaires ou des adaptations d'une prestation forfaitaire expressément identifiée dans les documents contractuels comme susceptible d'être affectée par la variation des quantités d'amiante, la présente clause peut être mise en œuvre selon les modalités de valorisation prévues dans les documents contractuels initiaux.

7.3.5 Constat et formalisation

À réception du rapport complet du diagnostic amiante complémentaire, le maître d'œuvre établit un état comparatif faisant apparaître, pour chaque prestation concernée :

- la désignation de la prestation ;
- l'unité de mesure ;
- la quantité initialement prise en compte ;
- la quantité résultant du diagnostic amiante complémentaire ;
- l'écart constaté ;
- le prix unitaire contractuel applicable ;
- l'incidence financière correspondante.

Cet état est communiqué au titulaire afin de permettre la vérification contradictoire des quantités et des incidences financières.

Lorsque la mise en œuvre de la présente clause entraîne une modification du montant du marché ou de ses stipulations contractuelles, celle-ci est formalisée par avenant.

L'avenant précise notamment les prestations et quantités concernées, les prix applicables, le montant de la modification, le nouveau montant du marché ainsi que, le cas échéant, l'incidence sur les délais d'exécution.

7.3.6 Limites de la clause de réexamen

La présente clause est exclusivement destinée à permettre l'adaptation du marché aux résultats du diagnostic amiante complémentaire dont les résultats ne pouvaient être intégralement connus au stade de la passation du marché.

Elle ne peut avoir pour effet de modifier la nature globale du marché, d'en étendre substantiellement l'objet ou d'introduire des prestations qui n'étaient pas prévues dans son périmètre initial.

Les modifications mises en œuvre sur le fondement de la présente clause sont effectuées conformément aux dispositions des articles L. 2194-1 et R. 2194-1 du Code de la commande publique.

La présente clause peut être mise en œuvre à compter de la réception du rapport complet du diagnostic amiante complémentaire et jusqu'à l'achèvement des prestations directement concernées par ce diagnostic.

8 Obligations du titulaire

8.1 Assurances

Le titulaire doit contracter :

– une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
– une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire ces attestations, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

8.2 Devoir d'information et de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux

prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

– Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
– A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
– A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
– Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

8.3 Dégradations causées aux voies publiques

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG-Travaux, les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations résultant d'engins de chantier exceptionnels sont entièrement à la charge du titulaire.

8.4 Protection de la main d'œuvre

Le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

8.5 Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation.

A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

– Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
– Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
– Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
– Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

8.6 Réparation des dommages

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

8.7 Signalisation du chantier et circulation sur les voies publiques

Les travaux ayant un impact sur la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière. Elle est réalisée par le titulaire sous le contrôle du service suivant :

Le titulaire informe, par écrit, les services compétents, cinq jours au moins avant les dates de commencement des travaux, de repliement ou de déplacement du chantier.

8.9 Condition d'appel à des travailleurs détachés

Toute entreprise qui exécute des prestations dans le cadre du présent marché (titulaire, mandataire et cotraitant en cas de groupement et sous-traitant le cas échéant) ou entreprise de travail temporaire établie à l'étranger devra remettre une copie de déclaration de détachement relative aux salariés détachés avant le début de chaque détachement conformément à l'article R.1263-12-1 du Code du Travail. Elle devra également respecter en cas d'accident du travail d'un travailleur détaché, les dispositions de l'article R.1262-2 du Code du travail.

8.10 Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

9. Pénalités et litiges

9.1 Pénalités

9.1.1 Observations préalables à l'application des pénalités

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG, les pénalités de retard sont applicables sans observations préalables de l'acheteur.

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG, une pénalité journalière pour chaque type de retard sera appliquée en cas de dépassement du délai d'exécution prévu au contrat.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG, aucun montant plafond spécifique de pénalité pour retard n'est prévu au contrat.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro

9.1.2 Pénalités pour retards et/ou absences au cours de l'exécution des études et travaux

Évènements	***Délais***	***Pénalités***	***Mise en œuvre de la pénalité***
Non-respect des délais intermédiaires figurant dans le calendrier contractuel (pénalités au sens de l'article 19.1.3 du CCAG Travaux 2021). Retard constaté par rapport au planning détaillé contractuel annexé à l'Acte d'Engagement ;	Sans objet	500,00 € (cinq cents euros) par jour calendaire de retard	Simple constatation par le MOE , l'OPC, ou par le maître d'ouvrage
Dépassement du délai global d'exécution des	Sans objet	1 000,00 € (mille euros) par jour	Simple constatation par le MOE , l'OPC,

Évènements	*Délais*	*Pénalités*	*Mise en œuvre de la pénalité*
travaux Constaté par rapport au planning détaillé contractuel annexé à l'Acte d'Engagement ;		calendaire de retard	ou par le maître d'ouvrage
Absence à la réunion de cadrage (période de préparation) avec le facilitateur	Sans objet	500,00 € (cinq cents euros) par intervenant convié et absent	Simple constatation par le MOE , l'OPC, ou par le maitre d'ouvrage
Absence aux réunions ou retard de plus de 30 minutes	Sans objet	500,00 € (cinq cents euros) par intervenant convié et absent	Simple constatation par le MOE , l'OPC, ou par le maître d'ouvrage
Retard aux réunions	Au-delà de 15 minutes de retard	500,00 € (cinq cents euros par intervenant convié	Simple constatation par le MOE , l'OPC, ou par le maître d'ouvrage
Retard dans le repliement des installations de chantier*	A compter du 15e jour après la réception	1 000,00 € (mille euros) par jour calendaire de retard	Simple constatation par le MOE , l'OPC, le CSPS, ou par le maître d'ouvrage
Défaut de nettoyage **	A compter de 5 jours après la demande du maître d'ouvrage ou du MOE	1 000,00 € (mille euros) par jour de retard calendaire	Simple constatation par le MOE , l'OPC, le CSPS, ou par le maître d'ouvrage
Non-respect du calendrier des opérations préalables à la réception (OPR) par jour de retard dans le démarrage des OPR par le Pouvoir Adjudicateur et son assistant.	Sans objet	1 000,00 € (mille euros) par jour de retard calendaire	Simple constatation par le MOE , l'OPC, ou par le maitre d'ouvrage
Dépassement du délai pour la levée des réserves	Sans objet	1 000,00 € (mille euros) par jour de retard et par réserve non levée définie par le maître d'ouvrage et inscrites dans le procès-verbal des opérations préalables	Simple constatation par le MOE , l'OPC, ou par le maitre d'ouvrage

Évènements	*Délais*	*Pénalités*	*Mise en œuvre de la pénalité*
		à la réception)	
Non communication des DOE et DIUO complets suivant le CCAP		1 000,00 € (mille euros) par jour calendaire de retard et par document	Simple constatation par le MOE , l'OPC, le CSPS, le Bureau de contrôle ou par le maitre d'ouvrage
Retard dans la réparation de chaque désordre signalé en « gpa »	Date convenue entre les parties ou à défaut date de la notification du désordre ou à défaut modalités d'interventions indiquées au CCTP 0	1 000,00 € (mille euros) par jour calendaire et par désordre	Simple constatation par le MOE , l'OPC, ou par le maitre d'ouvrage

*en cas de retard, les opérations de repliement des installations de chantier, l'enlèvement des déchets de chantier et la remise en état des emplacements seront faites aux frais du titulaire.

**en cas de retard de plus de 15 (quinze) jours à compter d'une demande du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre, les opérations de nettoyage du chantier seront réalisées aux frais et risques du titulaire.
Ces pénalités s'appliquent aussi bien à la réception finale qu'aux réceptions partielles le cas échéant, conformément aux dates prévues au calendrier contractuel.

Ces pénalités seront encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage, sans qu'il soit besoin de formaliser aucun acte, aucune information, ni aucune décision du maître d'ouvrage.

9.1.3 Pénalités pour inobservation d'une obligation concernant l'hygiène, la sécurité, la santé des travailleurs et l'environnement

Évènement	*Pénalités*	*Mise en œuvre de la pénalité*
Retard dans la remise d'un plan particulier en matière de sécurité et de protection de la santé (PPSPS)	200,00 € (deux cents euros) par jour calendaire	Simple constatation par le CSPS, les agents du maître d'ouvrage ou les organismes de prévention

Évènement	*Pénalités*	*Mise en œuvre de la pénalité*
Intervention sur le chantier d'une entreprise sans diffusion préalable du P.P.S.P.S.	200,00 € (deux cents euros) par jour calendaire et par entreprise	Simple constatation par le CSPS, les agents du maître d'ouvrage ou les organismes de prévention
Non-exécution des prescriptions du PGC en matière d'hygiène et de sécurité	200,00 € (deux cents euros) par jour calendaire et par événement après mise en demeure, et ce, jusqu'à l'obtention de l'avis favorable du coordonnateur, 300,00 € (trois cents euros) par jour et par évènement en cas de récidive sur le même type d'évènement	Simple constatation par le CSPS, les agents du maître d'ouvrage ou les organismes de prévention
Non-respect d'une injonction du coordonnateur, du maître d'ouvrage, d'organisme de prévention, en matière de sécurité et de protection de la santé	200,00 € (deux cents euros) par jour et par évènement 300,00 € (trois cents euros) par jour et par évènement en cas de récidive sur le même type d'évènement	Simple constatation par le CSPS, les agents du maitre d'ouvrage ou les organismes de prévention
Défaut de réponse motivée à un constat notifié par le maître d'ouvrage, le coordonnateur SPS, les organismes de prévention	500,00 € (cinq cents euros) par jour calendaire de retard	Défaut de réponse motivée à un constat notifié par le maître d'ouvrage, le coordonnateur SPS, les organismes de prévention
Non-respect d'un engagement ou d'un plan d'action convenu avec le maître d'ouvrage, le coordonnateur SPS ou les organismes de prévention à la suite d'un manquement de sécurité	500,00 € (cinq cents euros) par jour calendaire de retard	Simple constatation par le CSPS, les agents du maître d'ouvrage ou les organismes de prévention
Non déclaration au maitre d'ouvrage d'un	5 000,00 € (cinq mille euros) par évènement	Simple constatation par les agents du maitre

Évènement	*Pénalités*	*Mise en œuvre de la pénalité*
accident du travail avec arrêt survenu sur le chantier ou ses annexes		d'ouvrage
Infraction constatée aux règles de sécurité et de protection de la santé sur le chantier	300,00 € (trois cents euros) par infraction constatée et par jour 1 000,00 € (mille euros) par jour et par évènement en cas de récidive sur le même type d'évènement	Simple constatation par le CSPS, les agents du maître d'ouvrage ou les organismes de prévention
Absence injustifiée aux réunions de CISSCT, à une réunion organisée à la suite d'accident ou manquement à la sécurité, à une réunion organisée à la demande des organismes de prévention	300,00 € (trois cents euros) par infraction	Simple constatation par le CSPS, les agents du maître d'ouvrage ou les organismes de prévention
Absence des représentants au CISSCT	300,00 € (trois cents euros) par infraction	Simple constatation par le CSPS, les agents du maitre d'ouvrage ou les organismes de prévention

9.1.4 Pénalités applicables à toutes les prestations objet du marché

Événements	*Pénalités*	*Mise en œuvre de la pénalité*
Dépôts de matériel, matériaux, terres, gravats en dehors des zones prescrites et retard dans l'évacuation des gravats	200,00 € (deux cents euros) par jour calendaire de retard	Simple constatation par le MOE ou par le maître d'ouvrage ou coordonnateur SPS
Retard dans l'implantation et piquetage	200,00 € (deux cents euros) par jour calendaire de retard	Simple constatation par Le MOE ou par le maître d'ouvrage ou coordonnateur SPS
Retard dans la production de justification et/ou prévisions de prix pour ouvrages non prévus ou	200,00 € (deux cents euros) par jour calendaire de retard	Simple constatation par le MOE ou par le maître d'ouvrage ou coordonnateur SPS

Événements	*Pénalités*	*Mise en œuvre de la pénalité*
modificatifs (devis)		
Défaut dans le dispositif de fermeture de chantier (clôture, accès non autorisé,)	200,00 € (deux cents euros) par jour calendaire de retard par infraction	Simple constatation par le MOE ou par le maître d'ouvrage ou coordonnateur SPS
Retard dans la reprise des ouvrages liés à un résultat défavorable des tests d'étanchéité à l'air	200,00 € (deux cents euros) par jour calendaire de retard	Simple constatation par le MOE ou par le maître d'ouvrage
Retard dans les façons et présentations chantier des prototypes d'éléments de construction	200,00 € (deux cents euros) par jour calendaire de retard	Simple constatation par le MOE ou par le maître d'ouvrage ou coordonnateur SPS
Défaut dans le nettoyage du chantier	200,00 € (deux cents euros) par jour par infraction	Simple constatation par le MOE ou par le maitre d'ouvrage ou coordonnateur SPS
Stationnement des véhicules personnels, professionnels ou tout engin de chantier en dehors des zones autorisées	200,00 € (deux cents euros) par jour par infraction	Simple constatation par le MOE ou par le maitre d'ouvrage ou coordonnateur SPS
Dégradations constatées sur ouvrages existants ou réalisés dans le cadre des travaux	500,00 € (cinq cents euros) par jour par infraction	Simple constatation par le MOE ou par le maître d'ouvrage ou coordonnateur SPS

9.1.5 Autres pénalités

Pénalité	*Fait générateur et mode de calcul*
Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique	En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, l'entrepreneur subira une pénalité égale à ***60 €*** par heure d'insertion non réalisée. En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, l'entrepreneur subira une pénalité égale à ***100 €*** par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

Pénalité	*Fait générateur et mode de calcul*
	En cas d'absence injustifiée à une réunion de suivi de l'exécution de la clause d'insertion sociale, le titulaire se voit appliquer, après mise en demeure restée infructueuse de justifier son absence, une pénalité forfaitaire de 300 € par absence.
Pénalité pour non-respect des obligations liées à l'utilisation du service EDIFLEX	Le non-respect des obligations liées à l'utilisation du service EDIFLEX est sanctionné par une pénalité spécifique d'un montant de ***500 €*** (cinq cents euros).

9.2 Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Les dispositions de l'article 52 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure rester sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire.
Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport aux prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

10 Fin du contrat

10.1 Réceptions et garanties

10.1.1 Réception des travaux

La réception des travaux se déroule comme prévu à l'article 41 du CCAG-Travaux.

10.1.2 Garantie

Les prestations du contrat sont assorties d'une garantie de parfait achèvement prévue par l'article 44.1 du CCAG-Travaux d'une durée d'un (1) An.

Pendant le délai de garantie, le titulaire exécute les réparations qui lui sont prescrites par l'acheteur.

Au titre de la garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, sauf si la défectuosité est imputable à l'acheteur.

Cette garantie couvre les frais de déplacement, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement.
Si la privation de jouissance entraîne un préjudice pour l'acheteur, celui-ci peut exiger une solution de remplacement aux frais du titulaire. Le délai de garantie est prolongé du délai de privation de jouissance.

Le titulaire dispose d'une semaine pour effectuer les mises au point et réparations demandées. Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

10.2 Documents fournis après exécution

Après l'exécution des travaux, l'entreprise devra produire un dossier des ouvrages exécutés (DOE) et un dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

Le DOE et le DIUO seront remis au plus tard un (1) mois après la fin des prestations.

Condition de remise des documents :

– 2 exemplaires papier
– 1 exemplaire sous-format informatique (clé USB)

10.3 Repliement du chantier et remise en état des lieux

Conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG-Travaux, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire procède au dégagement, au nettoiement et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.
A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par l'acheteur, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire, ou être vendus aux enchères publiques.

11 Résiliation

Principes généraux :

Conformément à l'article 49 du CCAG-Travaux, le maître d'ouvrage peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit de son fait ou de celui de son mandataire dans les conditions prévues à l'article 50.2 du CCAG-Travaux, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 50.3, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 50.1 du CCAG-Travaux.

Le maître d'ouvrage peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général (article 50.4 du CCAG travaux).

Dans ce cas, l'indemnisation est fixée à ***3 %*** du montant HT du contrat diminué du montant des prestations déjà réalisées.

Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

12 Renseignements complémentaires

12.1 Conditions d'accès au site

12.1.1 Obligation de contrôle préalable

En raison des impératifs de sécurité liés au site, l'accès au site militaire est strictement subordonné à l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par le maître d'ouvrage. À ce titre, le titulaire a l'obligation de faire procéder au contrôle de l'identité de l'ensemble de ses personnels et de ses sous-traitants éventuels (ci-après désignés « les compagnons »), auprès des services de la gendarmerie nationale.

12.1.2 Procédure de transmission des données

Dès la notification du marché, et au minimum 15 jours avant la date prévisible d'intervention de chaque compagnon sur le site, le titulaire devra transmettre au maître d'ouvrage la liste nominative des personnels pressentis. Cette liste sera obligatoirement accompagnée, pour chaque personne, d'une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour….).

Le maître d'ouvrage se charge de transmettre ces documents aux services de la gendarmerie pour instruction.

12.1.3. Octroi ou refus d'accès

Les badges ou autorisations d'accès ne seront délivrés qu'après l'obtention d'un avis favorable ou de l'absence d'objection des services de gendarmerie. À cette issue, le maître d'ouvrage se réserve le droit de refuser l'accès au chantier à tout compagnon n'ayant pas fait l'objet de ce contrôle ou ayant reçu un avis défavorable, sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à une prolongation des délais d'exécution.

Le titulaire est responsable de la mise à jour régulière de cette liste en cas de rotation de ses personnels et doit anticiper les délais nécessaires à ces vérifications.

Les véhicules personnels des ouvriers ne seront pas autorisés à l'intérieur de l'enceinte de la caserne. Seuls les véhicules de transport d'outils et de matériaux seront autorisés.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'interdire l'accès ou d'exiger le départ immédiat de toute personne ne lui paraissant pas présenter les qualités morales ou techniques nécessaires, notamment si elle ne semble pas avoir connaissance des obligations dont il est fait état dans cet article.

12.2 Mise à disposition de l'entreprise

Le CCTP détermine les modalités particulières relatives aux installations de chantier.

13 Droit et langue

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Tous les documents et correspondances doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

14 Dérogations au CCAG-TRAVAUX

CCAP	*CCAG-TRAVAUX*
Art. 1.4 du CCAP relatif à la déclaration de sous traitance en cours d'exécution du marché	Art. 3.6.1.2

CCAP	*CCAG-TRAVAUX*
Art.8.3 du CCAP relatif aux dégradations causées aux voies publiques	Art. 34.1
Art 9.1.1 du CCAP relatif aux observations préalables à l'application des pénalités	Art. 19.2.1 Art. 19.2.2 Art. 19.2.3 Art. 19.2.4
Art 9.1 du CCAP relatif aux pénalités	Art. 19